

FOTO-Bt.Z.
No. 90793

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Paris, le 18 février 1954.
CCP/CI/PV. 13 (rev.)

COMITE INSTITUTIONNEL

Projet de Procès-Verbal
des 18ème, 19ème et 20ème séances
tenues les 15, 16 et 17 février 1954.

Président: M. RIPHAGEN

I. Adoption de la première partie du nouveau Rapport intérimaire (CCP/CI/Doc. 31 - 2ème rév.)

Le Comité a examiné le projet de rédaction nouvelle des points du premier Rapport intérimaire réexaminés à la lumière des observations du Comité de Direction et a adopté les termes du document CCP/CI/Doc. 31 - 2 rév.) qui constitue la première partie du nouveau Rapport intérimaire au Comité de Direction.

II. Etude de cas concrets en matière de transfert des pouvoirs attribués par les Traités CECA et CED aux Conseils de Ministres respectifs (CCP/CI/Doc. 16).

Selon la conception franco-allemande, les pouvoirs attribués par les Traités CECA et CED aux Conseils de Ministres respectifs seraient transférés au Parlement de la Communauté dans la mesure où il s'agit de pouvoirs d'ordre législatif; leurs autres pouvoirs seraient dévolus au

232 f/54 jv. (rév.)

.../...

Min BZ 913 (100) ASB ed. loc. 11/11/54

Conseil de Ministres de la Communauté Politique Européenne. Le Comité a procédé à l'étude de cette répartition de pouvoirs, pour le cas où la conception franco-allemande serait retenue.

L'examen d'ensemble de ce problème a permis de dégager l'idée que, dans tous les cas où des dépenses doivent être engagées par la Communauté et où en conséquence, les intérêts des contribuables se trouvent affectés, une intervention du Parlement doit être prévue. Cette intervention pourrait toutefois revêtir des formes différentes selon les cas: procédure législative ordinaire, procédure budgétaire proprement dite, contrôle par le Parlement des actes de l'Exécutif politique responsable, cette dernière forme d'intervention pouvant en particulier s'appliquer en ce qui concerne les décisions individuelles prises par l'Exécutif dans le cadre de crédits d'ensemble votés par le Parlement. D'autre part, en dehors des questions ayant une incidence budgétaire directe, il y aurait lieu d'admettre que, en principe, les décisions d'ordre individuel demeureraient du domaine exécutif, les décisions d'ordre général donnant lieu à une intervention du Parlement.

Il a en outre été souligné que la décision de transférer certains pouvoirs au Parlement ne préjugerait pas la question de savoir si l'initiative prévue par les Traités existants pourrait rester attribuée au Conseil ou à une de ses membres, selon le cas, et n'impliquerait pas nécessairement que l'initiative appartiendrait au Parlement ou à un de ses membres.

Réservant pour une discussion ultérieure l'ensemble du problème des relations extérieures, le Comité a procédé à un premier examen des cas concrets mentionnés dans la note déposée par la délégation allemande (CCP/CI/Doc. 16) et pour lesquels les Traités CECA et CED prévoient un avis conforme du Conseil de Ministres. Au cours de la discussion les idées suivantes ont été énoncées à titre purement provisoire: